



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00675

Numéro SIREN : 803 348 457

Nom ou dénomination : HOLDING OLIVIER LAVAUT - H.O.L

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2014 sous le numéro de dépôt 3438

HOLDING OLIVIER LAVAULT

H.O.L

Société par actions simplifiée
au capital de 20.000 €
Siège social : Allée Robert Bouchon
14470 Courseulles sur mer

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

➤ **Monsieur Olivier LAVAULT**

Né le 06 juillet 1971 à Paris (14) de nationalité française
Demeurant Allée Robert Bouchon à COURSEULLES SUR MER (14470)
Marié sous le régime de la séparation de biens

➤ **Madame Stéphanie LAVAULT née MAUGER**

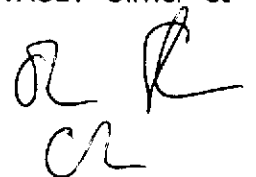
Le 29 avril 1974 à Saint Martin de Fontenay (14) de nationalité française
Demeurant Allée Robert Bouchon à COURSEULLES SUR MER (14470)
Mariée sous le régime de la séparation de biens

➤ **Mademoiselle Léa, Estelle, Amélie LAVAULT**

Née le 17 mai 2008 à CAEN (14000) de nationalité française
Demeurant Allée Robert Bouchon à COURSEULLES SUR MER (14470)
Mineure représentée aux présentes par ses représentants légaux Monsieur LAVAULT Olivier et Madame Stéphanie LAVAULT

➤ **Monsieur Lucas, louis, olivier LAVAULT**

Né le 27 mai 2012 à CAEN (14000) de nationalité française
Demeurant Allée Robert Bouchon à COURSEULLES SUR MER (14470)
Mineur représentée aux présentes par ses représentants légaux Monsieur LAVAULT Olivier et Madame Stéphanie LAVAULT



Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont convenus de constituer

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes les sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, en règle générale toutes activités entrant dans le cadre d'une société "Holding".
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Tous travaux administratifs, commerciaux, informatiques, sociaux tant de la société que de toutes les filiales qui en feront la demande.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

HOLDING OLIVIER LAVAUT – H.O.L

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales SAS et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **Allée Robert Bouchon – 14470 COURSEULLES SUR MER.**

Il peut être transféré dans le même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

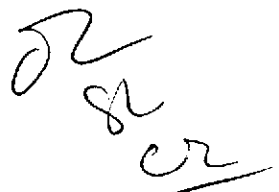
Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2014.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

Apports en numéraire :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Bouchon', is located in the bottom right corner of the page.

Monsieur Olivier LAVAULT

apporte à la société la somme de cinq mille cent EUROS,

ci 10.200 euros

Madame Stéphanie LAVAULT

Apporte à la société la somme de mille six cent quarante euros,

ci.....3.280 euros

Mademoiselle Léa LAVAULT

Apporte à la société la somme de mille six cent trente euros,

ci.....3.260 euros

monsieur Lucas LAVAULT

Apporte à la société la somme de mille six cent trente euros,

ci.....3.260 euros

Ladite somme de 20.000 euros correspondant à la souscription et à la libération intégrale de actions, a été déposée à banque BNP PARIBAS, agence de Courseulles sur Mer (14470) – 50 Rue de la Mer, pour le compte de la Société en formation, ainsi que l’atteste un Certificat de ladite banque.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions de 2 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social



1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° La collectivité des associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE 3 - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats de l'exercice, où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date



d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

4 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées dans les conditions légales.

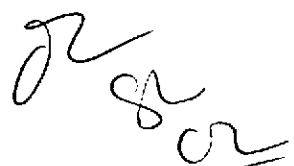
5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.



2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

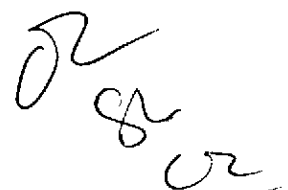
Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 -Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées, excepté entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, identité du représentant légal). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.



3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

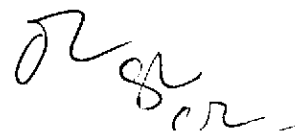
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 15 à 17 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce. Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions. Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes. La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société. Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire. A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la



Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire. Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 20- Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :


- Violation des dispositions des présents statuts.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and a horizontal line at the bottom right.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 30 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense (et par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux s'il s'agit d'une personne morale).
- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, auquel cas le délai mentionné à l'alinéa précédent expirera 15 jours après le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du rapport d'expert.

TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21- Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.



Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans sa décision de nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale.
- exclusion du Président associé.
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

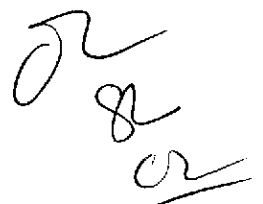
ARTICLE 22 - Directeur Général

Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Le Directeur Général dispose également du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.



Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Directeur Général associé.
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Le cas échéant, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

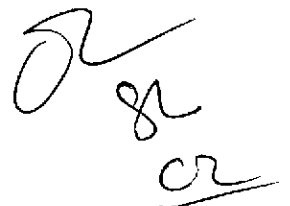
La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun ou si les conditions de l'article L2279-1 du Code de Commerce sont remplies. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 6 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 25 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a large stylized 'O', the letters 'SL', and the letters 'CR' written below.

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- dissolution
- nomination des Commissaires aux comptes
- nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux
- exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 21
- agrément des cessions d'actions dans les conditions prévues à l'article 18
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- modification des statuts (sauf transfert de siège social)
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation

ARTICLE 26- Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- celles prévues par les dispositions légales
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce)


ARTICLE 27- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, ou, en cas d'empêchement du Président, à l'initiative de l'un quelconque des directeurs généraux.

Les décisions collectives peuvent être prises sous trois formes, au choix du Président ou, en cas d'empêchement de l'un quelconque des directeurs généraux :

- Par la réunion de l'Assemblée Générale des associés.
- Par un acte sous seing privé signé par tous les associés et dénommé Décision Ecrite des Associés.
- Par la consultation par correspondance des associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Liquidateur.



Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou en se faisant représenter par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 28- Assemblées

Lorsque le Président, ou le cas échéant, l'un quelconque des directeurs généraux, choisit le mode de l'Assemblée Générale pour prendre une décision collective, il convoque les associés au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation, au moins 15 jours à l'avance. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Le ou les directeurs généraux non associés sont invités à assister à la réunion.

Une feuille de présence est émarginée par chaque associé présent, et s'il y a lieu, par le ou les directeurs généraux, en entrant en séance. La feuille de présence est certifiée par le Président.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

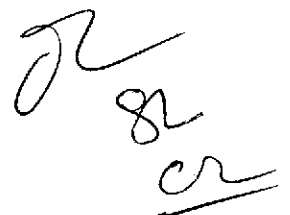
ARTICLE 29 – Décision par décision écrite des associés

En cas de décision collective résultant d'une décision écrite de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 30 – Consultation par correspondance

Lorsque le Président, ou le cas échéant, l'un quelconque des directeurs généraux, choisit de procéder à une consultation par correspondance des associés en vue de la prise d'une décision collective, il adresse à chaque associé un exemplaire de son rapport relatif à la décision à prendre, un texte des résolutions ainsi qu'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours pour faire parvenir leur bulletin de vote à la société. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized first name and a last name, possibly 'J. G. C.', written in a cursive style.

Passé ce délai de 15 jours, le Président procède au décompte des votes et adresse aux associés un compte rendu faisant état du sens du vote des associés. Ce compte-rendu est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 – Caractère unipersonnel de la société

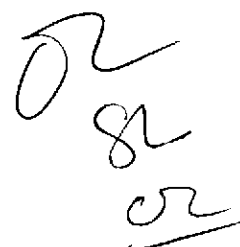
En cas de caractère unipersonnel de la société, les compétences de la collectivité des associés seront dévolues à l'associé unique.

TITRE 7 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 33 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. La collectivité des associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats

Handwritten signature or initials in black ink, consisting of a large 'O' followed by 'R', '82', and '02' with a horizontal line underneath.

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'associé unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

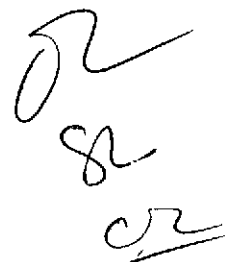
TITRE 8 - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Handwritten signature or initials in black ink, consisting of a large stylized 'J' or 'L' at the top, followed by 'SC' and 'CR' below it.

TITRE 9 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 37 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

Monsieur Olivier LAVAUT

Demeurant Allée Robert Bouchon à COURSEULLES SUR MER (14470)

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Sur proposition du Président, le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

Madame Geneviève LAVAUT née WERLHEN

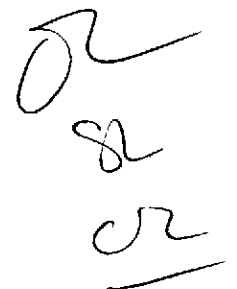
Demeurant 44, rue de la mer 14470 COURSEULLES SUR MER.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 38 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société – Actes accomplis au nom de la société en formation

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Olivier Lavault à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Signature d'un bail commercial de 9 années pour les locaux du siège social sis allée robert Bouchon - 14470 Courseulles sur Mer.
- Prise de participation dans la SARL COURSEULLES COTTAGES VACANCES à hauteur de 95% du capital, soit 9.500 €.



ARTICLE 39 - Formalités de publicité - Immatriculation

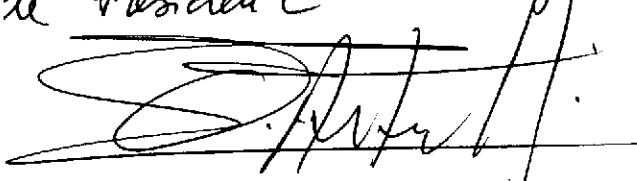
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq originaux
A Courseulles Sur Mer
Le 16 mai 2014

Monsieur Olivier LAVAULT

Bon pour acceptation des fonctions de
Président

Bon pour acceptation des fonctions
de Président

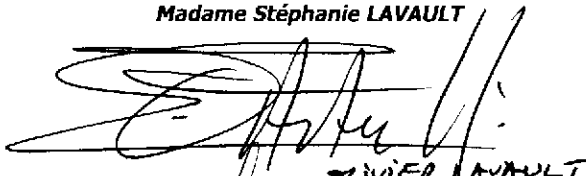


Madame Stéphanie LAVAULT

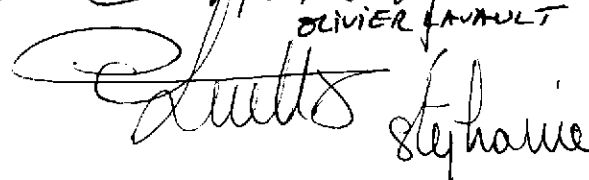


Monsieur Lucas LAVAULT

Représentée par Monsieur Olivier LAVAULT et
Madame Stéphanie LAVAULT



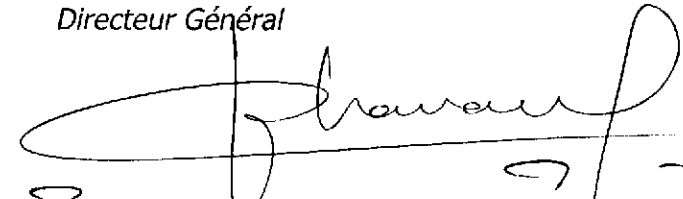
OLIVIER LAVAULT



Stéphanie

Madame Geneviève LAVAULT

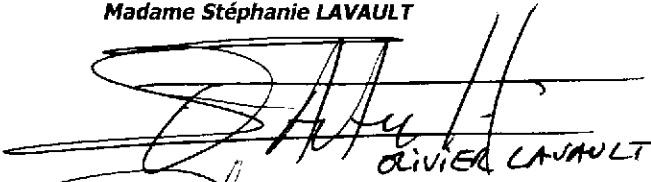
Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général



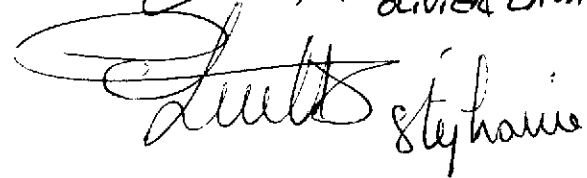
Bon pour acceptation
des fonctions de Directeur Général

Mademoiselle LEA LAVAULT

Représentée par Monsieur Olivier LAVAULT et
Madame Stéphanie LAVAULT



OLIVIER LAVAULT



Stéphanie

Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD

Le 17/06/2014 Bordereau n°2014/1 569 Case n°8

F-014410

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

David FOLLEA
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES PHYSIQUES

Nom – Prénom : **LAVault OLIVIER**

Date de Naissance : **06/07/1971**

Adresse : **Allée Robert Bouchon – 14470 COURSEULLES SUR MER**

Montant Versé : **10.200 EUROS**

Nom – Prénom : **LAVault née MAUGER Stéphanie**

Date de Naissance : **29/04/1974**

Adresse : **Allée Robert Bouchon – 14470 COURSEULLES SUR MER**

Montant Versé : **3.280 EUROS**

Nom – Prénom : **LAVault Léa**

Date de Naissance : **17/05/2008**

Adresse : **Allée Robert Bouchon – 14470 COURSEULLES SUR MER**

Montant Versé : **3.260 EUROS**

Nom – Prénom : **LAVault Lucas**

Date de Naissance : **27/05/2012**

Adresse : **Allée Robert Bouchon – 14470 COURSEULLES SUR MER**

Montant Versé : **3.260 EUROS**

TOTAL : 20.000 €

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2.490.325.618 euros, dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Sandrine MORVAN, soussigné,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de Courseulles au nom de la société en formation (préciser la forme et le nom) au capital de 20.000 euros dont le siège social est fixé Allée Robert Bouchon 14470 COURSEULLES SUR MER, avec pour objet « activité de holding », est créancier de la somme de 20.000 euros représentant l'intégralité du capital libéré de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.
Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à Caen

A Caen, le 16/05/2014

Signature accréditée


BNP PARIBAS
Succursale
15, Place de la République
14000 CAEN

LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES PHYSIQUES

Nom – Prénom : LAVAULT OLIVIER

Date de naissance : 06/07/1971

Adresse : Allée Robert Bouchon 14470 COURSEULLES SUR MER

Montant versé : 10.200 EUROS

Nom – Prénom : LAVAULT née MAUGER STEPHANIE

Date de naissance : 29/04/1974

Adresse : Allée Robert Bouchon 14470 COURSEULLES SUR MER

Montant versé : 3.280 EUROS

Nom – Prénom : LAVAULT LEA

Date de naissance : 17/05/2008

Adresse : Allée Robert Bouchon 14470 COURSEULLES SUR MER

Montant versé : 3.260 EUROS

Nom – Prénom : LAVAULT LUCAS

Date de naissance : 27/05/2012

Adresse : Allée Robert Bouchon 14470 COURSEULLES SUR MER

Montant versé : 3.260 EUROS

TOTAL : 20.000 €